

Cahier de doléances du Tiers État de Brielles (Ille-et-Vilaine)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font le général et autres habitants de la paroisse de Brielles, province de Bretagne, en vertu des ordres de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du royaume du vingt-quatre janvier dernier et seize mars présent mois et d'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, du vingt-quatre de ce mois, signifiés aux trésoriers de cette paroisse, le vingt-sept de ce mois.

Article premier. Cette paroisse, limitrophe de cette d'Anjou, est opprimée par des fraudeurs de l'un et de l'autre sexe qui y exercent continuellement des libertinages et des vols de toute espèce.

Art. 2. La seule ressource de cette paroisse sont les lanfeuils¹, qui font le seul commerce de ses habitants, ne cueillant de grains que pour sa consommation.

Art. 3. Les pigeons des colombiers voisins dessèment ses champs et ravagent ses grains montants et graines de lanfeuil à la maturité.

Art. 4. La corvée en nature, qui arrache les laboureurs à leurs travaux les plus pressants, doit être supprimée, ainsi que la milice, qui leur ôte presque toujours leur appui le plus cher et le plus nécessaire, leurs enfants ou domestiques, qui ne font pour l'ordinaire que de mauvais soldats, n'étant que forcés d'aller au service.

Art. 5. Les contrats d'échange étaient par notre Coutume exempts de lods et ventes, et le droit contraire à cette exception, acquis par les seigneurs, doit être aboli.

Art. 6. Les seigneurs, profitant des déshérences et des successions des bâtards, doivent être par cette raison chargés de la nourriture et entretien des bâtards abandonnés, à la décharge des paroisses.

Art. 7. Les seigneurs et autres propriétaires qui laissent leurs domaines déclos ne doivent pas exiger amende ni de dommages pour les bestiaux qui y passent.

Art. 8. Il est injuste que les généraux des paroisses soient chargés en aucune manière des maisons presbytérales ; qu'il conviendrait qu'il fût fait un nouveau règlement, qui en déchargeât les généraux de paroisse, en obligeant les recteurs et curés de s'y loger, ce qui les astreindrait à faire au moins les réparations d'entretien, et par lequel règlement les successeurs au bénéfice n'y pourraient exiger des héritiers de leurs prédécesseurs que les simples réparations d'entretien. Ce ne sera jamais une raison à faire vaquer le bénéfice.

Art. 9. Les droits de francs-fiefs, dont le Tiers État est seul chargé, doivent être supprimés.

Art. 10. Les seigneurs de fiefs doivent, à l'exemple de ce qui se pratique dans les domaines du Roi, faire remise d'un quart des lods et ventes à ceux qui en feront l'acquit dans les trois mois.

Art. 11. Par esprit de justice et d'égalité, le préciput accordé aux aînés roturiers sur les biens nobles par notre Coutume, ainsi que celui de pillage, doivent être abolis.

Art. 12. Le droit de suite de moulin, qui est la source de beaucoup de contestations par l'infidélité des meuniers, doit être supprimé : ce sera le moyen de faire régner la probité chez les meuniers, et cela ne peut nuire aux seigneurs, qui possèdent seuls en cette province le droit de moulin.

¹ Lin en filasse.

Art. 13. Il conviendrait que toutes amendes, même celles de fiefs, fussent employées à l'entretien des ponts, chaussées et chemins de traverse qui sont à la charge des paroisses.

Art. 14. Les louages et tailles et capitation et toutes impositions royales doivent être départies sur le noble, ecclésiastique et le roturier, sans exemption ni distinction.

Art. 15. Pour empêcher que le faible reste toujours sous l'oppression, il est nécessaire qu'aux États de cette province le nombre des députés du Tiers soit égal à ceux des ordres de la Noblesse et du Clergé réunis et qu'un quart des députés du Tiers soit élu parmi les propriétaires habitant les campagnes.

Art. 16. Les traites domaniales et par terre, qui gênent considérablement le commerce, doivent être abolies ou du moins ne doivent avoir lieu qu'à l'entrée et sortie du royaume.

Art. 17. Le prieuré de Notre-Dame de Brielles, dont un simple tonsuré est titulaire, prend la plus grande partie des dîmes de cette paroisse et ne laisse au recteur que le simple nécessaire pour vivre avec un curé, de sorte que les pauvres, qui ont droit à une partie de ces dîmes, n'en reçoivent aucun soulagement, le titulaire vivant à Paris où il trouve moyen de ne faire aucune épargne pour les pauvres de Brielles : pourquoi il conviendrait que ce bénéfice simple fût réuni à la cure de Brielles.

Art. 18. La reddition des aveux des vassaux aux seigneurs est en Bretagne un fléau des vassaux par les frais considérables et renouvelés à chaque mutation : pourquoi il conviendrait que les seigneurs ne fissent réformer leurs fiefs que de trente ans en trente ans et que les vassaux ne fussent tenus qu'à obéir à l'avis public ou particulier qui leur serait donné et que les seigneurs reçussent ou fissent recevoir les dits aveux sans frais.

Arrêté par le dit général et habitants de la dite paroisse de Brielles sous les seings de ceux qui le savent faire, en la chambre ordinaire, des délibérations, ce trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ; déclarant au surplus le dit général et habitants adhérer aux arrêtés pris par les députés du Tiers État et la municipalité de Rennes aux derniers États.